

## Décision n°D\_2024\_196

### RESTAURATION COLLECTIVE

#### SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES POUR LA FOURNITURE DE REPAS ET DENREES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la commune d'Auchy-les-Mines souhaite revoir le fonctionnement et l'organisation des modalités de fourniture de repas dans le cadre de la restauration scolaire, des mercredis récréatifs et de l'accueil de loisirs sans hébergement,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auchy-les-Mines d'assurer, dans l'attente, la continuité du service public pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 31 août 2025,

Considérant la possibilité pour le SIVOM de la Communauté du Béthunois d'assurer la fabrication et la livraison des repas,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer une convention, avec la commune d'Auchy-les-Mines, ayant pour objet la fabrication et la livraison des repas, de petits-déjeuners et goûters, par le SIVOM de la Communauté du Béthunois, dans le cadre de la restauration scolaire, des mercredis récréatifs et de l'accueil de loisirs sans hébergement pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 31 août 2025.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget principal chapitre 70 et article 70688.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service Gestion Comptable de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.